

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06124

Numéro SIREN : 879 416 568

Nom ou dénomination : 3 N N N

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2019 sous le numéro de dépôt 41139

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/41139

Type d'acte : Acte
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 3 N N N

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 416 568

N° gestion : 2019 B 06124

3 N N N SAS

Société par actions simplifiées au capital de 5 000 Euros
Siret : En cours d'immatriculation
INNEOS-1401 avenue de la Grande Halle-78200-BUHELAY

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT (SAS)

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

M. NEPLAZ Dimitri demeurant 10 rue Moulin des Marsais 78270 LA VILLENEUVE
EN CHEVRIE né le 23/07/1992 à PARIS (8EME) de nationalité Française

M. NEPLAZ Donovan demeurant 10 rue Moulin des Marsais 78270 LA VILLENEUVE
EN CHEVRIE né le 23/07/1992 à PARIS (8EME) de nationalité Française

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 3 N N N SAS pour
désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux
dispositions de l'article 22 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. NEPLAZ Dimitri demeurant 10 rue Moulin des Marsais 78270 LA VILLENEUVE
EN CHEVRIE né le 23/07/1992 à PARIS (8EME) de nationalité Française

pour une durée de 1 an

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société
aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à *La Villeneuve-en-Ardèche*
Le *14/10/2019*

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires avec mention manuscrite « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

« Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président
actionnaire

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/41139

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3 N N N

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 416 568

N° gestion : 2019 B 06124



C. Plu

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

3 N N N

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5000€

Siège social : INNEOS-1401 avenue de la Grande Halle-78200-BUCHELAY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur NEPLAZ Dimitri Né le 23 juillet 1992 à PARIS 08ème (75) Domicilié :10 Moulin des Marsais 78270 – LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	250 ACTIONS	2500 €	2500 €
Monsieur NEPLAZ Donovan Né le 23 juillet 1992 à PARIS 08ème (75) Domicilié :10 Moulin des Marsais 78270 – LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	250 ACTIONS	2500 €	2500 €
Total	500 ACTIONS	5000 €	5000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société 3 N N N est
certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à *La Villeneuve en Jura*

Le *14/10/2019*

En deux exemplaires

[Signature]

Signatures des actionnaires

[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/41139

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 3 N N N

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 416 568

N° gestion : 2019 B 06124



C. Plu

Crédit Mutuel

CCM DU MANTOIS

5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 78200 MANTES LA JOLIE

☎ 01 30 63 39 04 FAX 01 30 98 07 31 ✉ 06381@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DU MANTOIS, 5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 78200 MANTES LA JOLIE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000,00 €.

M Dimitri NEPLAZ, représentant de la société 3 N N N S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe INNEOS 1401 AVENUE DE LA GRANDE HALLE 78200 BUCHELAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
NEPLAZ Dimitri	250	2 500,00 €
NEPLAZ Donovan	250	2 500,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06381 00020928401 76

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 octobre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

"lu et approuvé"
Dimitri Neplaz

"lu et approuvé"
Donovan

Virginie MAUGIS
Chargée d'Affaires Professionnels Association
virginie.maugis@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
5 av. de la République
78200 MANTES LA JOLIE
Tél. 01 30 63 39 04 (appel local non surtaxé)
Fax 01 30 98 07 31

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU MANTOIS, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 78200 MANTES LA JOLIE - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS VERSAILLES 785089616
TVA intracommunautaire FR 26 785 089 616 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur de la consommation du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)



Cplent

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/41139

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3 N N N

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 416 568

N° gestion : 2019 B 06124



C. Plu

3 N N N

Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 €
Siège social : INNEOS-1401 avenue de la Grande Halle-78200-BUHELAY

380

n° de
dépôt



n° de
gestion

2019/41139

03 DEC. 2019

n° de
facture

Ques.

n° de
chrono

STATUTS



Ques.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur NEPLAZ Dimitri

Né le 23 juillet 1992 à PARIS 08ème (75)

Domicilié : 10 Moulin des Marsais

78270 – LA VILLENEUVE EN CHEVRIE

Célibataire

- Monsieur NEPLAZ Donovan

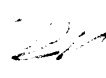
Né le 23 juillet 1992 à PARIS 08ème (75)

Domicilié : 10 Moulin des Marsais

78270 – LA VILLENEUVE EN CHEVRIE

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux

DW 

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une Société par Actions Simplifiée (S A S) régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet : sur le plan National et International

D'effectuer toutes opérations d'études, de conception, de réalisation, de modification et de fabrication de décors pour tous programmes destinés à la télévision, au cinéma, au théâtre et à toutes expressions artistiques ou autres.

D'effectuer toutes opérations d'études, de conception, de réalisation, de modification et d'installation de tous systèmes électriques, électromécaniques et informatiques

D'effectuer toutes opérations, de conception et de fabrication de signalétique

D'effectuer toutes opérations de maintenance, de contrôle et de surveillance de tous systèmes

D'effectuer toutes opérations de conseil, prestation de services, courtages commissions d'achat et de vente et de représentation, toutes opérations de Régie et d'édition, par ses moyens propres, en collaboration ou par intermédiaires.

De promouvoir, de lancer, de commercialiser, de faciliter, d'organiser ou de coordonner par toutes actions ou services, toutes entreprises ou activités artisanales, commerciales, administratives, industrielles, financières, sportives, artistiques, humaines ou culturelles et en particulier :

Effectuer aussi toutes opérations d'achat, de location, de location-vente, de biens mobiliers et, ou immobiliers

Toutes opérations d'import-export, de transit, de tous biens ou objets mobiliers et, ou immobiliers

Effectuer toutes opérations de même ou autre nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, dans tous pays.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les entreprises similaires, le tout soit par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports de biens

DN *Def*

et droits immobiliers et mobiliers à toutes Société existantes ou en voie de formation, soit au moyen d'achat, de souscription, de vente d'actions, d'obligations ou autres titres, d'achat et de vente de droits incorporels de toute nature, soit par tout traité d'union, conventions commerciales et industrielles, soit par voie d'alliance, de fusion, de prêt, d'avance de commandite, de participation et de toutes autres manières quelconques, et ce dans tous les pays.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« 3 N N N »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

BUCHELAY 78200, chez INNEOS, 1401, avenue de la Grande Halle

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président ou du Comité Exécutif s'il existe.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de « l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés »

ARTICLE 5 – DUREE

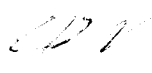
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 – APPORT - CAPITAL SOCIAL

1/ APPORT

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire de : CINQ MILLE EUROS,

DN 

(5000 €) représentant les apports suivants :

Les soussignés ont fait apport à la Société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

Monsieur NEPLAZ Dimitri	
La somme de CINQ CENT EUROS	2 500,00 €

Monsieur NEPLAZ Donovan	
La somme de CINQ CENT EUROS	2 500,00 €

Soit un total de CINQ MILLE EUROS	----- 5.000,00 €
-----------------------------------	---------------------

Soit ensemble, la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 €uros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 5 000,00 euros

2/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (1000,00 €) divisé en 500 actions de DIX EUROS (10 euros), chacune entièrement libérée et souscrite en totalité et attribuées aux Actionnaires de la façon suivante :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| - Monsieur NEPLAZ Dimitri | 250 actions |
| - Monsieur NEPLAZ Donovan | 250 actions |

Soit ensemble	500 actions
---------------	-------------

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

DN . *CPV*

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires

Les Actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs sociétés dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi

En outre, chaque Actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société

DN *CH*

ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III - La collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code Commerce.
- IV - Enfin, la collectivité des Actionnaires décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTION

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

DN *CP*

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu comme ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisage de céder ses actions doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'indemnité de la société cessionnaire et de la ou les personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

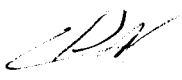
I - PREEMPTION

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le Président de la Société doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant. A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai de deux mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de un mois, permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de ce dernier, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au paragraphe II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

II – AGREMENT

DN 

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues par le paragraphe I ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le Président doit convoquer une assemblée générale dans les formes visées par l'article 16 des présents statuts, appelée à se prononcer sur l'agrément de la cession envisagée.

Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les trois quart du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. La décision d'agrément ou son refus n'est pas motivée.

Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même.

Cette acquisition doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat de ses propres actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat à l'actionnaire cédant est fixé d'un accord commun. A défaut, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et/ou agréé par la société et signé par le Président ou son mandataire.

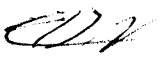
Cet ordre de virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celui-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

DN 

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout Actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit la société titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la c Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

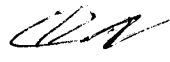
ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun démembrement.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société sera assurée par un Président et le cas échéant un Directeur Général ainsi qu'un Comité Exécutif conformément aux dispositions qui suivent.

A) Présidence

EN) 

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le mandat du Président est renouvelable par période de 1 ans. **OU PLUS 3 ANS OU 4 ANS**

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du premier Président est fixée à UN ANS (1 ans), elle prendra fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Un Directeur Général associé ou non pourra être nommé. Il pourra être choisi parmi les membres du Comité Exécutif (si il existe) ou en dehors d'eux. Il aura les pouvoirs définis sous la rubrique « Pouvoirs du Directeur Général », et sera nommé et révoqué selon les mêmes modalités que le Président.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes

DN 

B) DIRECTEUR GENERAL

Le Président délègue ses pouvoirs de gestion courante à un Directeur Général, s'il existe, à défaut les pouvoirs du Directeur Général relèvent de la compétence du Président.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Pouvoirs du Directeur Général :

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

DN 

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les Actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et la révocation du Président.
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes (si besoin)
- Augmentation, amortissement et réduction du Capital social,
- Transformation de la société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toute autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en assemblée ou par tout autre moyen de communication.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée, signé par le Président ou par les représentants des Associés présents.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens. Les Associés disposent d'un délai maximal de 15 jours pour émettre leur vote. Le vote peut-être émis par tous les moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

DN 

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation, à l'amortissement ou la réduction du capital, l'émission d'obligation ou de valeurs mobilières, la transformation de la Société en une autre forme, ainsi que la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou la prorogation de sa durée.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Toutefois, l'unanimité est requise pour les décisions portant sur l'adoption ou la modification des statuts instaurant :

L'inaliénabilité temporaire des actions

L'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions

La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession « forcée » de ses actions

L'augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes et les décisions relatives à la clôture de la liquidation de la société ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social sera ouvert à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sera clos le 31 décembre 2020

DW 

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration, le Président provoque une assemblée extraordinaire afin de décider si la société doit être prorogée.

La société peut être dissoute par anticipation sur décision extraordinaire des associés

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de publication au Registre du Commerce et des sociétés.

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes contestations durant la vie sociale ou au cours de la liquidation, soit entre associés et la société ou entre associés entre eux sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Puis :

ARTICLE 22 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 1 an est Neplaz Dimitri, né le 23 Juillet 1992 à PARIS 8EME de nationalité Française et demeurant 10 rue du Moulins des Marsais 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE.

DW 

ARTICLE 23 ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par le ou les associés pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société, ainsi que les frais d'insertion des avis légaux.

Le Président ou un mandataire habilité accomplira toutes les formalités légales.

Fait le à en 6 exemplaires

28/09/2019 à Montreuil-la-Jolie.

Monsieur NEPLAZ Dimitri

Monsieur NEPLAZ Donovan

Dimitri Neplaz

Donovan Neplaz

DN *DN*

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) AVEC OU SANS DÉBUT D'ACTIVITÉ

Formulaires

- ☒ Formulaire de déclaration de création d'une société (M0 – intégralité des feuillets).
☐ Le cas échéant, formulaire de déclaration relative au(x) nom(s) de domaine du ou des sites internet (NDI).

Pièces justificatives

POUR LE PRÉSIDENT ET LES AUTRES DIRIGEANTS, PERSONNES PHYSIQUES¹

- ☒ 1 original de la déclaration sur l'honneur de non condamnation et de filiation.
- Dirigeant(s) de nationalité française
- ☒ 1 copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité.
- Dirigeant(s) de nationalité étrangère résidant en France
 - Pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse, d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin
- ☐ 1 copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité².
- Pour les autres ressortissants
- ☐ 1 copie recto-verso d'un titre de séjour ou 1 copie du récépissé de demande d'un titre de séjour, en cours de validité et à l'adresse du domicile actuel³, permettant l'exercice d'une activité commerciale⁴.

¹ Notamment directeur général, directeur général délégué, administrateur, membre d'un conseil de surveillance, représentant légal d'une personne morale non inscrite au RCS. Pour d'autres organes de direction, consulter votre CFE. En cas de présence d'une personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société (fondé de pouvoir), il faut fournir les mêmes pièces que le président.

² Le cas échéant, accompagnée d'une traduction libre certifiée conforme par le titulaire de la pièce.

³ Pour le 78 et le 92, le titre de séjour n'a pas à être à l'adresse du domicile actuel. Pour le 92, il faut néanmoins ajouter une pièce complémentaire pour justifier de l'adresse actuelle.

⁴ Les titres de séjour qui permettent l'exercice d'une activité commerciale portent les mentions « Entrepreneur/ profession libérale », « Vie privée et familiale » et « Passeport talent ».

0 820 012 112 
entreprises.cci-paris-idf.fr

1

- Dirigeant(s) de nationalité étrangère non résidant en France

- ☐ 1 copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité⁵.

POUR LE PRÉSIDENT ET LES AUTRES DIRIGEANTS, PERSONNES MORALES⁶

- Dirigeant(s) personne(s) morale(s) inscrite(s) au RCS ou sur un registre public étranger

- ☐ Pour une personne morale inscrite au RCS, 1 extrait K-bis original de moins de 3 mois.
☐ Pour une personne morale inscrite sur un registre public étranger, 1 original du titre d'existence de la personne et, éventuellement, une traduction en langue française.

- Dirigeant(s) personne(s) morale(s) non inscrite(s) au RCS ou sur un registre public étranger

- ☐ 1 copie d'un titre établissant l'existence de la personne morale (copie des statuts certifiée conforme par le représentant légal, extrait du Journal officiel...) et, éventuellement, une traduction en langue française.
☐ Pour le représentant légal de la personne morale non inscrite au RCS, ajouter la ou les pièces requises pour les dirigeants personnes physiques.

Remarque : les dirigeants personnes morales d'une SAS n'ont pas à désigner de représentant permanent.

POUR L'ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉTABLISSEMENT⁷

- En cas de création de l'activité ou en cas de constitution sans activité

- ☐ 1 copie du justificatif du local commercial (bail commercial, acte de sous-location, acte de cession de droit au bail portant mention de l'enregistrement auprès des impôts...).

OU

- ☐ 1 copie du contrat de domiciliation dans une entreprise de domiciliation agréée par la Préfecture.

OU

- ☒ 1 copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois aux nom et prénom du président ou du directeur général (facture EDF, quittance de loyer, taxe foncière ou d'habitation...) ou, si le président ou le directeur général est hébergé, 1 attestation originale d'hébergement et 1 copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois aux nom et prénom de la personne qui héberge.

OU

- ☐ En cas de constitution sans activité suite à une promesse d'achat de fonds de commerce ou une promesse de cession de droit au bail : 1 attestation de mise à disposition signée par le propriétaire des murs ou, excepté pour le 92, 1 copie de la promesse de vente portant jouissance du local ou, excepté pour le 93, une promesse de cession de droit au bail⁸.

⁵ Le cas échéant, accompagnée d'une traduction libre certifiée conforme par le titulaire de la pièce.

⁶ Notamment directeur général, directeur général délégué, administrateur, membre d'un conseil de surveillance. Pour d'autres organes de direction, consulter votre CFE.

⁷ Si l'adresse de l'établissement principal est différente de celle du siège social, il faut fournir les justificatifs pour chacune des deux adresses. La domiciliation au domicile du représentant légal ou dans une entreprise de domiciliation est réservée au siège social.

⁸ Dans le 78, il faut ajouter une requête au juge commis à la surveillance du RCS + le coût afférent.

Départements 75, 78, 92, 93, 94, 95

• En cas d'achat ou d'apport d'un fonds de commerce

- ☐ 1 copie de l'acte d'achat ou d'apport portant mention de l'enregistrement⁹ auprès des impôts et, si l'acte ne comporte pas le droit au bail, 1 copie du justificatif du local.
- ☐ 1 copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales indiquant le nom du journal et la date de parution ou 1 exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié l'avis.
- ☐ Si un avis a été publié au BODACC, 1 copie de l'avis ou de la facture.

• En cas de location-gérance ou gérance-mandat d'un fonds de commerce

- ☐ 1 copie du contrat de location-gérance ou de gérance-mandat portant mention de l'enregistrement auprès des impôts si le contrat est à durée indéterminée et, si l'acte ne comporte pas le droit au bail, 1 copie du justificatif du local.
- ☐ 1 copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales indiquant le nom du journal et la date de parution ou 1 exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié l'avis.

POUR LA SOCIÉTÉ

- ☒ 1 original des statuts paraphés, datés et signés par le(s) actionnaire(s).
- ☒ 1 original de l'attestation de dépôt des fonds.
- ☒ 1 original de la liste des souscripteurs, signé par le président, mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun.
- ☒ 1 copie de l'acte de nomination du président et des autres dirigeants, certifiée conforme par le président, sauf s'ils sont désignés dans les statuts.
- ☐ En cas d'apport en nature, 1 original du rapport du commissaire aux apports ou, sauf pour le 94, 1 original de la décision unanime des associés de ne pas recourir à un commissaire aux apports¹⁰.
- ☒ 1 original de la liste des bénéficiaires effectifs de la société, daté et signé par le représentant légal¹¹.
- ☒ 1 copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales indiquant le nom du journal et la date de parution ou un exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié l'avis.

AUTRES PIÈCES

• En cas de nomination de commissaires aux comptes, titulaires et suppléants

- ☐ 1 copie de l'acte de nomination certifiée conforme par le président, sauf s'ils sont désignés dans les statuts.
- ☐ 1 copie (pour les départements 75, 78, 92 et 93) ou 1 original (pour les départements 94 et 95) de la lettre d'acceptation des fonctions par les commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- ☐ 1 copie de l'attestation d'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, sauf pour le 94.

⁹ Sauf si l'acte est établi par un notaire ; dans ce cas, l'enregistrement peut avoir lieu après la formalité au CFE.

¹⁰ La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports est soumise à des conditions. Consulter votre CFE.

¹¹ Le document doit être déposé lors de la demande d'immatriculation au RCS ou, au plus tard, dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, accompagné de frais spécifiques. Le bénéficiaire effectif s'entend d'une personne qui possède, directement ou indirectement, plus de 25% du capital social ou des droits de vote ou, à défaut, d'une personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion.

3

0 820 012 112 
entreprises.cci-paris-idf.fr

- En cas d'exercice d'une activité réglementée pour le RCS
- ☐ En fonction de l'activité, 1 copie ou 1 original de l'autorisation ou de la déclaration préalable¹².
- En cas de signature du formulaire par une autre personne que le président
- ☐ 1 original du pouvoir nominatif signé par le président, sauf si les actes comportent la procuration donnée au signataire du formulaire.
 - **Pour le 93 uniquement**, ajouter 1 justificatif de l'identité du bénéficiaire du pouvoir (copie de la pièce d'identité en cours de validité pour une personne physique ou copie d'un extrait K-bis de moins de 3 mois pour une société).

Pour vous aider à préparer votre dossier (formulaire, modèles de document, tarif...), rendez-vous sur notre site à l'adresse <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites>

¹² Consulter votre CFE.